

de carrière, pour le régime des pensions à forme militaire organisé par la loi du 5 août 1879, qui leur était antérieurement applicable.

La plupart d'entre eux avaient déjà formulé des déclarations à cet égard.

Or, le décret du 24 mai 1898 ne contient aucune prescription de cette nature.

Aussi, afin de sauvegarder la situation de ces fonctionnaires, dont un grand nombre sont appelés à faire valoir à bref délai leurs droits à la retraite, j'estime qu'il y aurait lieu d'insérer dans ce dernier acte une mesure transitoire analogue à celle que présente le décret du 11 octobre 1892.

Dans un autre ordre d'idées, il paraît nécessaire de compléter les décrets des 21 et 24 mai 1898; leurs dispositions ne sont pas applicables à la colonie du Congo français (art. 5 du décret du 21 mai 1898) et, par suite, en l'état actuel de la réglementation, le personnel du Secrétariat général du Congo français n'aurait pas droit à pension. Or, il y a lieu de remarquer qu'aux termes de l'article 5 du décret du 28 septembre 1897, portant réorganisation du Congo français, le Secrétariat général institué dans cette dernière colonie devait fonctionner dans les conditions prévues pour les Secrétariats généraux de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey que les décrets des 21 et 24 mai 1898 ont fait rentrer dans le droit commun. Il n'y a aucune raison pour maintenir la colonie du Congo sous un régime spécial et les dispositions des actes précités paraissent devoir lui être étendues.

Si vous partagez cette manière de voir, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui modifie les décrets des 21 et 24 mai 1898 dans le sens ci-dessus indiqué.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé : GUILLAIN.

DÉCRET portant modification de celui du 24 mai 1898 relatif à l'organisation des Secrétariats généraux des Colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 5 août 1879 sur les pensions de retraite ;